

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SPGT

Réf : 2050403AMAS07120



SYNGENTA AGRO S.A.S  
21 Avenue des Prés CS10537  
78286 GUYANCOURT CEDEX  
FRANCE

Paris, le **23 JUIN 2009**

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation ne contenant que des substances actives anciennes (sur le marché depuis 25/07/93) ou des substances actives inscrites sur liste positive, concernant le produit :

**N° Intrant : 2050403 - CASPER**

**AMM n° 2090037**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Il conviendra de :

- fournir en post-autorisation des essais de comparaison de doses sur dicotylédones vivaces, des essais de valeur pratique en fractionnement et une étude de digestibilité du maïs utilisé en fourrage ;
- ajouter la luzerne à la phrase : « Eviter toutes projections de CASPER ou dérives d'embruns lors de la pulvérisation vers les cultures voisines sensibles : betterave, tournesol, colza, pois, cultures légumières, pomme de terre, soja, tabac, cultures florales et ornementales, vigne et arbres fruitiers ».

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de  
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la  
protection des végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2050403 Nom commercial : CASPER

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2090037

Renouvellement : 2019

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Conditions d'emploi : - Délai de rentrée : 6 heures

Motivation : Vu l'avis de l'Afssa du 17 avril 2009

## Teneur garantie en matière active

500 G/KG	Dicamba
50 G/KG	Prosulfuron

## Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

USAGE 15565901 - SORGHOM \* DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,3 KG/HA

Décision REFUS D'AMM

Max. Apport 1

Motivation Cet usage est refusé en l'absence d'essai de phytotoxicité.

USAGE 13205901 - CANNE A SUCRE \* DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,3 KG/HA

Décision REFUS D'AMM

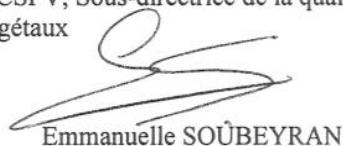
Max. Apport 1

Motivation Cet usage est refusé en l'absence d'essai résidus et de phytotoxicité.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

23 JUIN 2009



Emmanuelle SOÜBEYRAN

USAGE 15555901 - MAIS \* DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,3 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. - Non autorisé en production de semences.

- Autorisé également sur millet et moha.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours sur maïs grain et 60 jours sur maïs fourrage.

- 1 application par an avec fractionnement possible à condition de ne pas dépasser 0,3 Kg de produit/ha/an.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

23 JUIN 2009



Emmanuelle SOUBEYRAN